

GE_GERICHTE C/11741/2017 vom 19. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11741_2017

FR: GE_GERICHTE C/11741/2017 du 19 mars 2018

IT: GE_GERICHTE C/11741/2017 del 19 marzo 2018

Regeste

RESTITUTION DE L'EFFET SUSPENSIF | CPC.315.al5

Erwägungen

E. 28

août 2015 consid. 5); Qu'en l'espèce, l'appelant soutient qu'il a cessé en mars 2018 son activité auprès de la société C_____ SA et perçoit désormais des revenus mensuels d'environ 9'500 fr. seulement; que cela ne ressort toutefois pas, prima facie, de manière suffisamment vraisemblable des preuves invoquées à l'appui de cette allégation dans son appel; qu'il ne peut donc être retenu à ce stade que le paiement de la contribution d'entretien est vraisemblablement susceptible de l'exposer durant la procédure d'appel à d'importantes difficultés financières; Que même s'il fallait admettre que les besoins de l'intimée ont fait l'objet d'une estimation "à la louche" par le Tribunal, comme l'appelant le soutient, il est toutefois vraisemblable que le train de vie des parties était important, au vu des dépenses réalisées à teneur du jugement attaqué (42'251 fr. durant le mois qui a précédé la séparation des parties); qu'il ne peut dès lors être d'emblée considéré à ce stade que le montant alloué est manifestement excessif; Qu'il ne peut par ailleurs être considéré, prima facie, que l'appel est manifestement fondé en tant qu'il y est invoqué que les critères applicables à l'entretien après le divorce devraient déjà s'appliquer dans le cadre de la présente procédure de mesures protectrices de l'union conjugale puisque, selon la jurisprudence, l'absence de perspectives de réconciliation ne justifie pas à elle seule la suppression de toute contribution d'entretien dans ce cadre; Que l'appelant n'explique par ailleurs pas pourquoi il y aurait "lieu d'admettre" qu'il ne pourra jamais récupérer les montants versés à l'intimée si l'effet suspensif n'était pas accordé; Que l'admission de la requête d'effet suspensif concernant l'arriéré de contributions n'est en revanche a priori pas susceptible d'entraîner pour l'intimée un préjudice difficilement réparable, celle-ci n'ayant pas allégué qu'elle n'aurait pas été en mesure de couvrir ses charges incompressibles écoulées et ferait l'objet de poursuites; Que la requête tendant à suspendre le caractère exécutoire du ch. 2 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent admise en tant qu'elle porte sur la condamnation de l'appelant au versement de la contribution d'entretien de 11'200 fr. pour la période du 1^{er} avril 2017 à la date du jugement attaqué; Que l'appelant sollicite l'octroi de l'effet suspensif à son appel, lequel porte sur d'autres points que ceux précédemment mentionnés; qu'il ne motive pas sa requête concernant ces points (en ce qui concerne par exemple l'obligation de l'appelant à restituer à l'intimée ses affaires personnelles ou la durée indéterminée des mesures protectrices de l'union conjugale prononcées); qu'il ne sera dès lors pas entré en matière à cet égard; Qu'il sera statué sur les frais et dépens liés à la présente décision avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire du jugement entrepris : Admet la requête

formée par A_____ tendant à suspendre le caractère exécutoire du ch. 2 du dispositif du jugement JTPI/4354/2018 rendu le 19 mars 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11741/2017-20 en tant qu'il porte sur la période du 1^{er} avril 2017 au 19 mars 2018. La rejette pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Jessica ATHMOUNI Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.